

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saintes
PALAIS DE JUSTICE
COURS NATIONAL
BP 324
17108 SAINTES CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl A.Y GOURAUD SARL
13 rue du Docteur Schewitzer
17500 JONZAC

Dépôt effectué par :

Sté FIMECO BAKER TILLY
125 avenue Gambetta
BP 87
17103 SAINTES CEDEX

Numéro RCS : Saintes B 400 931 325

<14553/2000B00464>

Pièces déposées le 07/01/2010

Numéro : 3000030

Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire du 30/09/2009
- Nomination de Commissaire aux comptes

Le Greffier,



-7 JAN 2010
Déposé le
N° RCS 2009 B 464
N° de dépôt 3000030

A.Y. GOURAUD S.A.R.L.

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 58 000,00 €**

**Siège social : 13, Rue du Docteur Schweitzer
17500 JONZAC**

400 931 325 R.C.S. SAINTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf,

Le trente septembre,

A dix heures,

Les associés de la Société **A.Y. GOURAUD S.A.R.L.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 58 000,00 €, divisé en 500 parts de 116,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social à JONZAC (17500), 13, Rue du Docteur Schweitzer, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Yannick GOURAUD**, propriétaire de 350 parts sociales,
- **Monsieur Alix GOURAUD**, propriétaire de 150 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Yannick GOURAUD**, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Handwritten signatures:
[Signature] HB

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2009,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

AB YC

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 564 256,68 € de la manière suivante :

- A titre de dividendes aux associés,	300 000,00 €
soit 600,00 € par part,	
- Le solde en totalité au compte "autres réserves",	264 256,68 €
qui s'élève ainsi à un montant de 1 991 762,16 €,	
Total égal au bénéfice de l'exercice	<u>564 256,68 €</u>

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 2 055 562,16 €.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2009 éligibles à la réfaction de 40% s'élève à 300 000,00 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code Général des Impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 du Code Général des Impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18%.

Aucun associé ne souhaite opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire.

Nous vous informons en outre que, conformément aux dispositions des articles 1600 oc et suivants du Code Général des Impôts et L.136-7 du Code de la Sécurité Sociale, les prélèvements sociaux (12,10%) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont désormais prélevés à la source.

YC *P B*

Les associés percevront ainsi, avant prélèvements sociaux retenus à la source, un dividende éligible à l'abattement de 40% d'un montant brut de 300 000,00 €, sur lequel il sera exercé par la Société des prélèvements sociaux à hauteur de 36 300 €, soit un dividende net de 263 700 €.

Les sommes ainsi prélevées au titre des prélèvements sociaux, s'élèveront à TRENTE-SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (36 300,00 €), et seront déclarées et versées par la Société auprès des services fiscaux dans les quinze jours du mois suivant l'encaissement des dividendes par les associés.

Le paiement des dividendes sera effectué dans le délai légal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	A. G.	Montant total des dividendes	Montant total éligible à l'abattement de 50 %	Montant total non éligible à l'abattement
31.03.2008	30.09.2008	150 000,00 €	150 000,00 € (40%)	_____
31.03.2007	28.09.2007	150 000,00 €	150 000,00 € (40%)	_____
31.03.2006	14.09.2006	150 000,00 €	150 000,00 € (40%)	_____

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Handwritten signature and initials: "JL" and "AB"

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- La Société **SA HUGUES DE MENONVILLE**, dont le siège social est à AYTRE (17440), 23, Rue Pascal, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, représentée par Monsieur Franck HUYGHE,

- Monsieur **Eric GUILLEN**, domicilié à ROYAN (17200), 8, Avenue des Vagues, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés.

